

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-DCTAJ/1- 56
Société Partedis Bois Matériaux
Commune d'Olonne-sur-Mer
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la norme NF X 31-620 relative aux sites et sols pollués ;

VU l'arrêté n°95-DRLP/824 du 31 juillet 1995 autorisant la société Douet Bois à exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-159 du 9 avril 2002 imposant à la société Douet Bois des prescriptions complémentaires pour son établissement d'Olonne-sur-Mer ;

VU le rapport d'incident rédigé par l'exploitant et reçu par l'inspection des installations classées le 23 novembre 2017, relatif au déversement accidentel survenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 2017 et ayant eu pour conséquence le rejet dans l'environnement de cyperméthrine, comprenant notamment les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 7 juillet 2017, le 27 septembre 2017 et 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que les résultats des deux campagnes susmentionnées montrent la présence significative et persistante de cyperméthrine dans l'environnement du site ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire de préciser l'évolution des anomalies dans les différents milieux impactés, en procédant à une troisième campagne de prélèvements et d'analyses ;

Considérant qu'au vu des concentrations en cyperméthrine constatées en aval du site, la compatibilité entre l'état de l'environnement du site et les usages actuels n'est pas assurée et doit être étudiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

La société Partedis Bois Matériaux – n° SIREN 055 201 123 – est tenue de faire réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et par un organisme extérieur spécialisé, une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sédiments, en aval de ses installations. Les prélèvements et les analyses doivent être réalisés selon les normes en vigueur et les mêmes modalités que les deux premières campagnes de mesures réalisées le 7 juillet 2017 puis le 27 septembre 2017 et le 12 octobre 2017. L'exploitant n'est toutefois pas tenu de faire procéder à un prélèvement des eaux superficielles ou des sédiments lorsqu'au cours de la deuxième campagne de mesures (prélèvements réalisés le 27 septembre 2017 et le 12 octobre 2017), la limite de quantification en cyperméthrine n'a pas été atteinte.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2

Au vu notamment des résultats de la campagne mentionnée à l'article 1, l'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, un schéma conceptuel permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, et les enjeux à protéger.

L'exploitant fait également réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, une interprétation de l'état des milieux permettant d'identifier les situations qui sont susceptibles de poser un problème de compatibilité avec les usages constatés et de nécessiter des actions complémentaires.

Le schéma conceptuel et l'interprétation de l'état des milieux sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas d'incompatibilité mise en évidence par l'interprétation de l'état des milieux mentionnée à l'article 2, l'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts.

Si un tel plan de gestion doit être réalisé au vu des conclusions de l'interprétation de l'état des milieux mentionnée à l'article 2, il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Dispositions administratives et recours

Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Olonne-sur-Mer pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Olonne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le préfet,

- 5 FEV. 2018

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

Vincent NIQUET

Arrêté n° 18-DCTAJ/1- 56 Société Partedis Bois Matériaux Commune d'Olonne-sur-Mer
Prescriptions complémentaires

